

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2157)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 152

présenté par
Mme Liso

ARTICLE 4

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Dans le cas où la provocation s'accompagne d'une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé, susceptibles de survenir lorsqu'une telle provocation a été suivie d'effet, les délits définis au présent article ne sont pas constitués si la preuve du consentement libre et éclairé de la personne est rapportée.

« Pour l'application du quatrième alinéa, lorsque la personne est placée ou maintenue dans un état de sujétion psychologique ou physique, l'information donnée est présumée ne pas permettre de garantir le consentement libre et éclairé de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend préciser le champ d'application des nouveaux délits de provocation à l'abandon ou l'abstention de soins ou à l'adoption de pratiques dont il est manifeste qu'elles exposent la personne à un risque grave pour sa santé.

Afin de garantir l'équilibre juridique de ces nouvelles infractions et d'assurer leur constitutionnalité, il est précisé, dans un alinéa distinct, que, dans le cas où la provocation s'accompagne d'une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé, les délits ne sont pas constitués si la preuve du consentement libre et éclairé de la personne est rapportée.

Cette précision permet de garantir la recherche de la preuve du consentement libre et éclairé de la personne, et, si cela est avéré, à assurer que les infractions ne seront pas constituées, dans le respect de la liberté individuelle.

Pour préserver l'effet utile de ces nouvelles infractions et préciser leur champ d'application, il est explicitement mentionné qu'une personne maintenue ou placée en état de sujétion ne peut être concernée par cette dérogation car elle n'est pas, par définition, susceptible de consentir de manière libre et éclairée à des manœuvres destinées à la détourner des soins qui lui sont prodigués ou à lui faire adopter des pratiques qui nuisent gravement à sa santé.